



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine Mondial

38 COM

WHC-14/38.COM/5F

Paris, 16 mai 2014

Original:Anglais

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE
ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL
CULTUREL ET**

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Trente-huitième session

**Doha, Qatar
15 – 25 Juin 2014**

**Point 5 de l'Ordre du jour Provisoire: Rapports du Centre du Patrimoine
Mondial et des Organisations Consultatives**

**5F.Suivi de l'Audit des méthodes de travail des Conventions culturelles et
de l'évaluation du travail normatif du Secteur de la culture de l'UNESCO**

RÉSUMÉ

Par sa Résolution **19 GA 8**, l'Assemblée Générale des Etats Parties lors de sa 19ème session, a pris note des recommandations de l'Audit des méthodes de travail des Conventions culturelles mené par le Service d'évaluation et d'audit de l'UNESCO (IOS) (Document WHC-13/19.GA/INF.8A). L'Assemblée générale a examiné certaines de ces recommandations et a demandé que le Comité du Patrimoine Mondial étudie les autres recommandations à sa 38ème en 2014, et présente des mesures concrètes pour la mise en œuvre des recommandations de l'Audit.

Ce document présente (Partie I) l'état d'avancement de la mise en oeuvre des recommandations de l'Audit et des propositions à considérer par le Comité du Patrimoine Mondial.

De plus, le Service d'évaluation et d'audit (IOS) a récemment finalisé, l'évaluation du travail normatif du Secteur de la culture de l'UNESCO, y inclus la Convention du patrimoine mondial de 1972. En conséquence, le présent document présente également (Partie II) les recommandations du rapport d'évaluation sur la Convention de 1972 et présente au Comité des opportunités de réponse, pour considération.

Projet de décision: 38 COM 5F.1 et 38 COM 5F.2, voir Partie III

Partie I : Suivi de l'Audit des méthodes de travail des Conventions culturelles

I. Antécédents

Le service d'évaluation et d'audit de l'UNESCO (IOS) a conduit un Audit des méthodes de travail des six Conventions dans le domaine de la Culture, afin d'évaluer la pertinence et l'efficacité des méthodes de travail normatif de l'UNESCO. Le rapport d'IOS, « Audit des méthodes de travail des Conventions culturelles » (Document WHC-13/19.GA/INF.8A), incluant les recommandations, figure à l'Annexe I de ce document. Les recommandations de l'audit visent essentiellement à simplifier et à rationaliser les divers processus statutaires et parvenir à la maîtrise des coûts.

Un résumé du rapport d'IOS a été présenté au Conseil Exécutif lors de sa 192^{ème} session. Il a également été présenté à l'Assemblée Générale des Etats Parties de la Convention du Patrimoine Mondial à sa 19^{ème} session, en Novembre 2013. L'Assemblée Générale a examiné les recommandations de l'Audit et adopté la Résolution **19 GA 8** (Annex II). Alors que l'Assemblée Générale fut en mesure de prendre une décision pour mettre en œuvre les recommandations 1 (a) et 1 (e), elle a prié le Comité du Patrimoine Mondial d'étudier les autres recommandations de l'Audit à sa 38^{ème} session en 2014 et de présenter des mesures concrètes pour la mise en œuvre des recommandations de l'Audit.

II. Recommandations de l'Audit

Certaines de ces recommandations ont déjà été mises en œuvre par le Secrétariat, tandis que d'autres devront être étudiées et faire l'objet d'une décision par le Comité du Patrimoine Mondial. Par conséquent, ce document présente l'état d'avancement des actions déjà engagées et des propositions pour considération par le Comité.

Recommandation 1 : *Les Secrétariats des Conventions devraient formuler des propositions et de les présenter aux organes directeurs de l'UNESCO et/ou de la (des) Convention(s) afin:*

(a) de compléter la structure actuelle de financement par des fonds-en-dépôt généraux alimentés par des contributions versées par les parties (États) contractant(e)s, à titre obligatoire ou volontaire, pour financer les dépenses ordinaires des secrétariats, y compris la dotation en effectifs, les dépenses administratives, l'élaboration et la traduction des documents ;

À sa 19^e session, l'Assemblée générale des Etats parties à la Convention du patrimoine mondial a décidé (Résolution **19 GA 8**) en ce qui concerne la Recommandation 1 (a) de créer un sous-compte au sein du Fonds du patrimoine mondial, financé par des contributions volontaires et destiné exclusivement à l'amélioration des capacités humaines du Secrétariat. En conséquence, le sous-compte a été créé et une lettre circulaire a été envoyée à tous les États Parties afin qu'ils envisagent de verser des contributions volontaires à cette fin. Le Comité du Patrimoine Mondial pourrait souhaiter vouloir réitérer la demande à tous les Etats Parties de faire des contributions volontaires à ce sous-compte (voir aussi Document WHC-14/38.COM/12)

(b) d'établir un ordre de priorité dans l'actuelle charge de travail des secrétariats des conventions afin de l'adapter aux ressources disponibles ;

Le Comité du Patrimoine Mondial pourrait souhaiter étudier cette recommandation en même temps qu'il prendra des décisions sur les différents points de l'Ordre du jour. En conséquence, pour les points à l'ordre du jour de cette session, le Secrétariat et les Organisations Consultatives ont indiqué les décisions pour lesquelles un financement n'est pas disponible. Alors que les décisions pour lesquelles un financement est disponible peuvent être mises en œuvre, celles pour lesquelles le

financement n'est pas disponible devront attendre jusqu'à la mobilisation des ressources nécessaires.

(c) de réduire la fréquence des réunions des États parties, si possible, de limiter leur durée et leur ordre du jour et ceux des comités intergouvernementaux, et de synchroniser les réunions des États parties aux conventions, lorsque des gains d'efficacité sont réalisables;

Au cours de ces dernières années, la durée des sessions du Comité du Patrimoine Mondial a varié de 9 à 13 jours (9 en 2008; 9 en 2009; 10 en 2010; 11 en 2011; 13 en 2012; 11 en 2013; 11 en 2014), principalement en fonction du nombre de points inscrits à l'Ordre du jour, à la demande des Membres du Comité.

Pour la 38^{ème} session, si la durée indiquée est de 11 jours, il convient de noter qu'il n'y aura pas de séance dans la matinée du vendredi 20 juin, et que la session devrait se terminer le 25 juin à l'heure du déjeuner. Nous limiterons également le temps de la présentation des documents de travail par le Secrétariat et les Organisations Consultatives pour s'adapter à la réduction du temps disponible.

Le Comité pourrait souhaiter examiner si l'Ordre du jour des futures sessions pourrait être rationalisé plus encore, en vue de réduire la durée de chaque session.

L'Assemblée Générale des Etats Parties de la Convention du Patrimoine Mondial devant se réunir lors de la Conférence Générale de l'UNESCO, il est très difficile de synchroniser cette réunion avec les autres réunions des Etats Parties aux autres Convention culturelles.

(d) d'harmoniser les exigences des réunions des conventions en matière de traduction et d'interprétation et de solliciter des fonds extrabudgétaires pour des langues supplémentaires;

Conformément à l'article 44.1 du Règlement Intérieur, les langues de travail du Comité se limitent à l'anglais et au français, d'après la règle. Les documents de travail sont préparés uniquement dans ses deux langues. Lorsqu'un service d'interprétation est requis par un membre du Comité dans une des autres langues officielles des Nations Unies (généralement l'espagnol, le russe et l'arabe), il est mis à disposition à leurs frais. Les langues de travail de l'Assemblée Générale des Etats Parties sont les six langues officielles des Nations Unies et l'interprétation comme les documents de travail sont fournis dans ces langues.

(e) de modifier le Règlement financier et les Règles d'administration financière, si nécessaire, afin de permettre d'appliquer la politique de recouvrement des coûts.

Pour ce qui concerne, cette recommandation, et comme mentionnée dans l'action engagée pour la Recommandation 1 (a) ci-dessus, l'Assemblée Générale des Etats Parties, par sa Résolution **19 GA 8**, a créé un sous-compte au sein du Fonds du Patrimoine Mondial. L'Assemblée Générale a de plus décidé d'appliquer la politique de recouvrement des coûts de l'UNESCO pour le temps consacré par le personnel à la gestion du Fonds du patrimoine mondial, mais seulement dans la limite des fonds disponibles sous ce sous-compte nouvellement créé.

Recommandation 2 : *Les Secrétariats des Conventions devraient étudier le cas échéant des moyens plus efficaces d'obtenir des services consultatifs et d'envisager d'éventuels mécanismes de rétrofacturation aux États parties soumettant des candidatures et/ou un fonds spécial, de formuler à l'intention de leurs organes directeurs respectifs des propositions d'économies possibles et de leur présenter des options financières durablement supportables pour les honoraires versés au titre des services consultatifs*

Le Comité a invité les Organisations Consultatives à continuer à se concentrer sur des méthodes de travail les plus efficaces, réduisant au minimum les coûts administratifs et identifiant les opportunités de faire des économies (voir **Décision 37 COM 15.I Partie II**, paragraphe 17). De plus, les missions de conseils des Organisations Consultatives sont financées par les Etats Parties sollicitant leur intervention, ou par des fonds extrabudgétaires.

Recommandation 3 : *Le Secteur de la Culture devrait élargir son unité logistique commune pour y inclure des services supplémentaires apportant une valeur ajoutée et offrant des solutions économiquement rationnelles pour appuyer le travail de tous les secrétariats des conventions. La plate-forme peut fonctionner sous la conduite du Groupe de liaison des conventions culturelles.*

Dans le cadre de la restructuration du Secteur de la Culture la création d'une unité des services communs des Conventions (CCS) a été approuvée, comprenant deux équipes, l'une traitant des questions de Communication, de Sensibilisation et de Partenariats (COP) de toutes les Conventions, et l'autre de la logistique (LOG), préparant et gérant les réunions des organes directeurs de toutes les Conventions. Au moment de la préparation de ce document, une note Ivoire de la Directrice générale était en préparation pour annoncer la nouvelle structure du Secteur de la Culture.

Recommandation 4 : *Le Secteur de la culture devrait établir, en consultation avec BSP/CFS, une stratégie coordonnée de collecte de fonds pour tous les secrétariats des conventions et de constituer une équipe commune de mobilisation des ressources.*

Comme mentionné ci-dessus une équipe de mobilisation des ressources communes fait partie de l'équipe COP, elle-même rattachée à l'unité CCS. Cette équipe est aussi chargée de développer une stratégie commune de collecte de fonds pour toutes les Conventions.

Partie II Suivi de l'évaluation du travail normatif du Secteur de la culture de l'UNESCO : Convention de 1972

I. Antécédents

En ligne avec son plan biennal pour 2012-2013, le Service d'évaluation et d'audit de l'UNESCO (IOS) a récemment terminé l'évaluation du travail normatif du Secteur de la culture. La Partie III de la cette évaluation porte sur la Convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (voir IOS/EVS/PI/132 REV.2 disponible à l'adresse suivante : <http://www.unesco.org/ios>)¹. L'évaluation a été présentée au Conseil exécutif, à sa 194e session, dans le rapport annuel d'IOS (Document 194 EX/22 disponible à l'adresse suivante : <http://www.unesco.org/new/fr/executive-board/current-documents/>).

Le but de l'évaluation d'IOS du travail normatif du Secteur de la culture de l'UNESCO est de générer des conclusions et des recommandations concernant sa pertinence et son efficacité, en mettant l'accent sur son impact sur la législation, les politiques et les stratégies des Etats parties aux conventions culturelles de l'UNESCO. L'annexe III du Document 194 EX/22 comprend les résultats et conclusions préliminaires transversaux liés au travail normatif du Secteur de la culture.

¹ Disponible en anglais sur la page web d'IOS, la traduction française est en cours par IOS

Le rapport d'évaluation sur la Convention de 1972 a été réalisé par le professeur Francesco Francioni, Institut universitaire européen, avec l'aide de Christine Bakker, Institut universitaire européen et Federico Lenzerini (Université de Sienne).

II. Recommandations du rapport d'évaluation

L'évaluation contient quatre recommandations présentées ci-dessous, ainsi que des commentaires sur un suivi éventuel.

Recommandation 1 : Renforcer le cadre existant du rapport des résultats, qui comprend les Rapports périodiques, à travers l'élaboration d'indicateurs et de repères pour améliorer le suivi des progrès accomplis par les États parties dans la mise en œuvre de la Convention de 1972 et de la Recommandation 1972 (relative à la protection, au niveau national, du patrimoine culturel et naturel).

- a) Tel que mentionné dans le rapport d'évaluation lui-même (paragraphe 158), «certains indicateurs sont déjà compris dans les questionnaires des rapports périodiques existants et les rapports périodiques. Ils comprennent une législation-cadre pour la protection du patrimoine, des plans d'action pour promouvoir le patrimoine, l'éducation et la formation des experts. Plus pourrait y être ajouté, y compris l'analyse du budget pour déterminer le montant des ressources consacrées à la conservation du patrimoine et l'impact des lois et politiques concernant le patrimoine sur les relations économiques internationales des États parties, en particulier dans le domaine du commerce et des investissements directs étrangers ».
- b) Cette recommandation pourrait être abordée dans le cadre de la période de réflexion sur les modalités de mise en œuvre de l'exercice de rapport périodique, qui sera lancé à la fin du second cycle de rapports périodiques en 2015.
- c) La réflexion devrait viser à adapter le cadre de rapports périodique aux défis actuels d'une croissance rapide de la liste des biens du patrimoine mondial et de la diminution des ressources du Secrétariat, tout en même temps, permettant de trouver les modalités appropriées de renforcement du système actuel d'indicateurs afin d'évaluer le niveau de respect effectif par les États parties à la Convention. Cela devrait également permettre de mieux intégrer le suivi de la Recommandation de 1972, dans le même cadre de rapport, assurant ainsi une plus grande efficacité.

Recommandation 2 : Les États parties devraient évaluer l'impact que les projets d'investissement internationaux sur le territoire des États parties peuvent avoir sur les sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et sur le patrimoine culturel et naturel en général, ce qui est pertinent aux fins de l'application de la Recommandation de 1972 l'UNESCO.

- a) En ce qui concerne les biens du patrimoine mondial, le paragraphe 172 des *Orientations* invite les États parties à la Convention à informer le Comité « par l'intermédiaire du Secrétariat, de leurs intentions d'entreprendre ou d'autoriser, dans une zone protégée par la *Convention*, des restaurations importantes ou de nouvelles constructions, qui pourraient modifier la valeur universelle exceptionnelle du bien [...] afin que le Comité puisse participer à la recherche de solutions appropriées pour assurer la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien. » Cette disposition ne fait pas de distinction entre les projets nationaux de développement ou des projets d'investissement internationaux et peut donc être considérée comme assurant une conformité avec la recommandation 2, en ce qui concerne les biens du patrimoine mondial.
- b) Toutefois, afin de se conformer pleinement à la Recommandation 2, le Comité souhaitera peut-être envisager d'adopter une décision qui invite les États parties à accorder une attention particulière à l'évaluation de l'impact des projets

d'investissement internationaux sur le patrimoine en général, et sur les sites du patrimoine mondial, en particulier.

Recommandation 3 : Réfléchir et discuter sur la façon de faire face aux situations de divergence persistante des points de vue des Etats parties sur le sens de certaines dispositions de la Convention et sur la portée des obligations qui en découlent.

- a) Comme les rapports le soulignent, la Convention du patrimoine mondial ne contient aucune disposition relative au règlement des différends découlant de son interprétation ou de son application ; tandis qu'actuellement, avec la Convention s'étant élaboré en un ensemble affiné beaucoup plus complexe de devoirs et droits relatifs à la protection et la conservation du patrimoine mondial, il est inévitable qu'un nombre croissant de cas soient portés devant le Comité où les vues divergentes sont mis en avant par les différentes parties prenantes.
- b) Une solution possible proposée par le rapport d'évaluation "serait de reporter la résolution des litiges découlant de la Convention du patrimoine mondial à un groupe technico-juridique d'experts indépendants, choisis en consultation avec les Organisations consultatives, et compétent pour fournir des avis autorisés sur le sens de certaines dispositions de la Convention et les règles des Orientations et d'analyser pleinement les motifs et les conséquences de la divergence de vue existants sur ces dispositions et règles "(paragraphe 161 du rapport).
- c) Le Centre du patrimoine mondial a consulté le Conseiller Juridique concernant les modalités de mise en œuvre de la solution proposée ci-dessus par le rapport. LA donne l'avis suivant:
 - Si la suggestion est que le Comité délègue à un groupe d'experts indépendants des décisions concernant le sens de certaines dispositions spécifiques de la Convention et des règles des Orientations, et d'analyser pleinement les motifs et les conséquences des divergences de vues existant sur ces dispositions et règles, cela nécessiterait un amendement à la Convention, car cela entraînerait une délégation des décisions à des entités non prévues dans la Convention.
 - Si , d'autre part, le but de cette recommandation était de maintenir l'autorité de décision du Comité et de permettre au Comité de consulter des experts indépendants, rien dans la Convention ou dans le Règlement intérieur du Comité n'interdit un tel mécanisme
 - L'article 20 du Règlement intérieur du Comité prévoit que « Le Comité peut créer les organes consultatifs qu'il estime nécessaires à l'exécution de ses tâches » et que le Comité définit « la composition et les termes de références (notamment le mandat et la durée des fonctions) de chaque organe consultatif au moment où celui-ci est constitué ». L'article 20 n'exige pas que ces organes consultatifs se composent de Membres du Comité ou Etats non membres du Comité. C'est au Comité de définir leur composition
 - Ces organes consultatifs pourraient être composées d'experts qui sont invités à assister aux réunions du Comité, conformément à l'article 8.3 de la Convention (Article 6 du Règlement intérieur du Comité) et à l'article 10.2 de la Convention (article 7 du Règlement intérieur). Ces articles prévoient la possibilité pour des représentants d' Organisations Intergouvernementales et Non Gouvernementales ainsi que pour des organismes publics ou privés ou des particuliers de participer à des sessions du Comité à des fins de conseil et de consultation .
 - Ces groupes d'experts établis par le Comité pourraient se réunir pendant ou entre les sessions du Comité.

d) Il appartiendra donc au Comité de répondre à cette recommandation et d'examiner:

- les modalités possibles de mise en œuvre de la solution proposée ci-dessus par le rapport d'évaluation, en tenant compte des précisions apportées par LA;
- les autres options possibles pour se conformer à cette recommandation, par exemple, la recherche de conseils *ad hoc* dans une telle situation, quand les cas se présentent.

Il est à noter que la mise en place d'un groupe d'experts, en tant qu'organe consultatif de nature permanente, entraînerait des implications budgétaires importantes, pour les services fournis par un tel organe et en termes de coûts de ces réunions. Cela entraînerait également une augmentation supplémentaire de la charge de travail du Secrétariat.

Recommandation 4 : Réfléchir et discuter sur la façon de promouvoir l'intégration systémique entre la Convention de 1972 et les autres régimes de l'UNESCO en vue de la réalisation de la complémentarité entre les différents systèmes de traités de protection du patrimoine.

- a) En ce qui concerne le travail des Secrétariats des Conventions, comme mentionné dans la Partie I, recommandation 3, dans le cadre de la restructuration du Secteur de la culture, une unité des services communs des Conventions (CCS) a été approuvée, comprenant deux équipes, l'une traitant des questions de Communication, de Sensibilisation et de Partenariats (COP) de toutes les Conventions, et l'autre de la logistique (LOG), préparant et gérant les réunions des organes directeurs de toutes les Conventions.
- b) Un processus d'harmonisation des méthodes de travail des Conventions est en cours depuis quelques années, à travers le groupe de liaison des conventions culturelles CCLG (voir aussi le document 38 COM 5A).
- c) Le Comité souhaitera peut-être prendre note des travaux en cours du Secrétariat mentionnés ci-dessus en vue de satisfaire à la recommandation 4 (ainsi que la recommandation 3 de l'Audit sur les méthodes de travail).
- d) A condition que la Recommandation 4 s'adresse à la fois au Secrétariat et aux États parties à la Convention, le Comité souhaitera peut-être envisager d'adopter une décision encourageant les États parties à appliquer une approche plus systémique en vue d' " améliorer la cohérence dans le développement des outils juridiques qui sont nécessaire pour rendre cette protection effective dans les législations nationales et les politiques des États membres" (paragraphe 162 du rapport).

En outre, le Conseil exécutif de l'UNESCO, lors de sa 194^e session, a adopté la Décision 194 EX/22 qui, au paragraphe 6, invite la Directrice générale à faciliter l'élaboration de plans d'action portant sur les recommandations de l'évaluation et à organiser un groupe de travail des États parties chargé de donner suite aux recommandations qui concernent l'ensemble des Conventions. La décision demande également à la Directrice générale de poursuivre ses efforts pour s'assurer que toutes les recommandations d'IOS sont correctement mises en œuvre dans un délai raisonnable, en consultation avec les organes directeurs compétents si nécessaire, et sans préjudice des conclusions du groupe de travail. Le Comité souhaitera peut-être examiner également cette question.

III. PROJETS DE DECISIONS

Projet de décision: 38 COM 5F.1

Le Comité du Patrimoine Mondial,

1. Ayant examiné le Document WHC-14/38.COM/5F et ses Annexes,
2. Accueille favorablement les conclusions de l'Audit et les recommandations établies à ce sujet,
3. Prend note que l'Assemblée Générale des Etats partie a décidé d'établir un sous-compte au sein du Fonds du patrimoine mondial en ce qui concerne la Recommandation 1(a), qui sera financé par des Contributions volontaires et sera exclusivement destiné à l'amélioration des capacités humaines du Secrétariat et, en ce qui concerne la Recommandation 1(e), d'appliquer la politique de récupération des dépenses en matière de temps passé par le personnel à gérer le Fonds du patrimoine mondial dans la limite des fonds disponibles de ce sous-compte; rappelle l'invitation de l'Assemblée Générale aux Etats Parties à verser des contributions volontaires supplémentaires pour le sous-compte pour un montant total d'au moins US\$1,000,000 par an au total ;
4. Prend également note que la pratiques établie par la Convention concernant la traduction et l'interprétation des réunions statutaires - en particulier, le fait que les coûts d'interprétation dans d'autres langues que l'anglais et le français pour les sessions du Comité soient financés par des contributions extrabudgétaires - satisfait la Recommandation 1(d) ;
5. Accueille également favorablement l'établissement d'une Unité de Services Communs aux Conventions (CCS) au sein du Secteur afin d'apporter un soutien au travail de tous les Secrétariats de Conventions, comme suggéré dans la Recommandation 3, et souhaite qu'elle apportera de la valeur ajoutée et fournira des solutions économiquement rationnelles aux défis auxquels sont confrontés les Conventions ;
6. Reconnait la nécessité d'établir un ordre de priorité dans la charge de travail du Secrétariat afin de l'adapter aux ressources disponibles (Recommandation 1 (b)), tout en rappelant que l'Organisation est confrontée à une situation financière sans précédent qui demande des solutions innovantes ;
7. Considère que la fréquence annuelle des sessions du Comité est appropriée, et accueille avec satisfaction la suggestion de la Recommandation 1 (c) visant à réduire la durée et l'ordre du jour des sessions ;
8. Prend note de la suggestion de synchroniser les réunions des Etats-Parties des conventions (Recommandation 1 (c)), mais considère que ce ne serait pas un avantage pour les Etats Parties au vu de la durée et des lieux des sessions.

Projet de décision: 38 COM 5F.2

Le Comité du Patrimoine Mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/5F ainsi que « L'évaluation du travail normatif du Secteur de la culture de l'UNESCO : Partie III - Convention de 1972,

2. Notant que la présente évaluation constitue la première évaluation de ce type de l'impact et l'efficacité de la Convention du patrimoine mondial de 1972,
3. Se félicite des conclusions de l'évaluation et de ses recommandations ;
4. Prend note que le mécanisme périodique actuel comprend déjà un certain nombre d'indicateurs et considère que la Recommandation 1, qui concerne à la fois la Convention du patrimoine mondial 1972 et la Recommandation concernant la protection sur le plan national du patrimoine culturel et naturel, devrait être abordée dans le cadre de la période de réflexion sur la mise en œuvre des modalités de l'exercice de rapport périodique, qui sera lancé à la fin du second cycle de rapports périodiques en 2015, se basant ainsi sur les mécanismes existants, et évitant le chevauchement des mécanismes de rapports et assurant une plus grande efficacité ;
5. Prend note également, en ce qui concerne la Recommandation 2, que les Orientations comprennent une disposition (paragraphe 172) visant à prévenir l'impact négatif des projets de développement sur la Valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial, par le biais d'une recommandation aux Etats parties d'informer le Comité du patrimoine mondial de ces projets et de ne pas faire de distinction entre projets d'investissement nationaux et internationaux ;
6. Appelle les Etats parties, afin de satisfaire pleinement la Recommandation 2, à introduire ou renforcer les mécanismes existants pour l'évaluation de l'impact des projets d'investissement, à la fois nationaux et internationaux, sur le patrimoine culturel et naturel en général, et sur les biens du patrimoine mondial en particulier, et recommande qu'à cet égard, ils fassent usage durable de tous les outils et les indications déjà mis au point par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
7. Prend note de plus de la Recommandation 3 et décide de demander un avis technique et juridique en ce qui concerne la résolution des litiges relatifs à la signification de certaines dispositions de la Convention et sur la portée des obligations qui en découlent, sur une base ad hoc, quand les cas se présentent ;
8. Reconnaît que les propositions contenues dans la Recommandation 4 sont déjà prises en compte par le Secrétariat de la Convention de 1972 et les Secrétariats des autres Conventions culturelles, par la création d'une unité des services communs des Conventions et qu'un processus d'harmonisation des méthodes de travail des Conventions est en cours, à travers le groupe de liaison des Conventions culturelles (CCLG) et prend note que ce travail est en cours par le Secrétariat en vue de satisfaire à la Recommandation 4 ;
9. Prie instamment les États parties à la Convention en vue de satisfaire à la Recommandation 4 de renforcer la cohérence dans l'élaboration des instruments juridiques nécessaires pour rendre la protection du patrimoine effective dans leurs lois et politiques nationales en vertu des instruments normatifs de l'UNESCO concernés, et demande au Secrétariat de fournir un appui et une assistance aux États parties à cet égard, dans le cas où cela est demandé et approprié ;
10. Prends note également de la Décision 194 EX/22 (Paragraphe 6) du Conseil Exécutif de l'UNESCO concernant les actions à prendre en vue de la mise en œuvre des recommandations de l'évaluation du travail normatif du Secteur de la culture de l'UNESCO.

ANNEXE I



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Patrimoine mondial

19 GA

WHC-13/19.GA/INF.8A

Paris, 14 Octobre 2013

Original: Anglais/Français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

DIX-NEUVIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL

Paris, Siège de l'UNESCO
19-21 novembre 2013

**Point 8 de l'ordre du jour provisoire : Fixation du montant des contributions
au Fonds du patrimoine mondial conformément aux dispositions de l'article
16 de la *Convention du patrimoine mondial***

INF.8A : Audit des méthodes de travail des Conventions culturelles

RÉSUMÉ

Ce document contient l'Audit des méthodes de travail des Conventions culturelles préparé par le Service d'évaluation et d'audit de l'UNESCO.

Ce document doit être lu conjointement avec le Document **WHC-13/19.GA/8**.



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Service d'évaluation et d'audit Section Audit

IOS/AUD/2013/06
Original anglais

Audit des méthodes de travail des conventions culturelles

Septembre 2013

Auditeurs :

Hir Purkait
Slavka Douet
Nicola Tabacchi

RESUME

Principaux résultats

IOS a réalisé un audit des méthodes de travail des six conventions culturelles afin d'évaluer la pertinence et l'efficacité des méthodes de travail normatif appliquées au sein du Secteur de la culture de l'UNESCO. L'audit a révélé que la situation actuelle n'était pas viable, le soutien reçu au titre du budget ordinaire diminuant et la charge de travail des secrétariats des conventions augmentant. Il est donc nécessaire de revoir le volume de travail que le Secrétariat est capable d'effectuer et d'envisager des mesures de réduction des coûts, qui pourraient consister à réduire la fréquence, la durée et l'ordre du jour des réunions des organes directeurs, à synchroniser les réunions des assemblées générales, à suspendre temporairement les nouvelles candidatures et à recourir davantage au parrainage pour les dépenses de réunion, y compris la traduction et l'interprétation. L'audit a également révélé qu'il était possible de mettre en place une plate-forme commune aux conventions culturelles pour les services d'appui, compte tenu des synergies et de la nature des fonctions. Enfin, il faudrait, comme le font d'autres organismes multilatéraux des Nations Unies actifs dans le domaine de l'environnement, envisager des structures de financement alternatives.

Contexte

1. La promotion d'instruments normatifs est l'une des cinq fonctions reconnues de l'UNESCO. Dans le domaine de la culture, l'UNESCO promeut les conventions et protocoles suivants :



Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles



Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel



Convention de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique



Convention de 1972 pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel



Convention de 1970 sur la lutte contre le trafic illicite des biens culturels

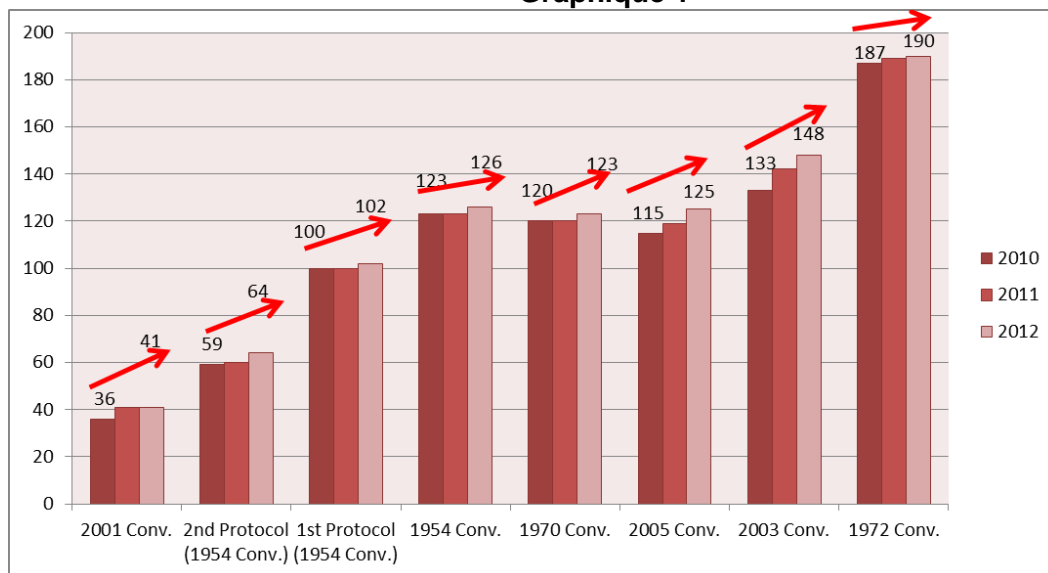


Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1^{er} et 2^e Protocoles)

2. La mise en œuvre de ces conventions et l'appui qui leur est fourni constituent une partie importante des activités du Secteur de la culture de l'UNESCO. Ces dernières années, les budgets totaux des six conventions et protocoles actifs ont représenté environ 80 % du budget global de ce Secteur.

3. Témoigne de l'importance de ces conventions leur ratification croissante par les (États) parties, comme le montre le graphique ci-dessous.

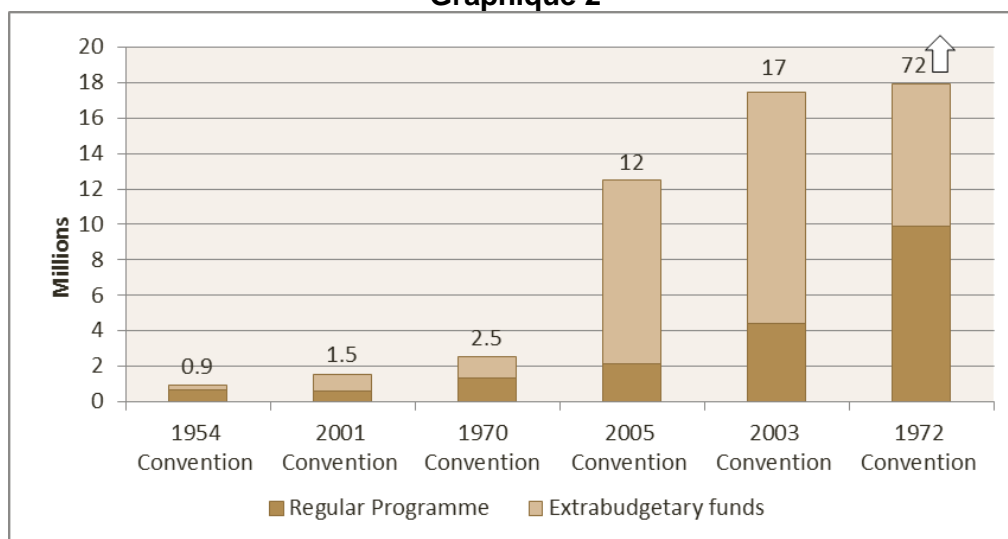
Graphique 1



[Légende Graphique 1 : Conv. 2001, 2^e Protocole (Conv. 1954), 1^{er} Protocole (Conv. 1954), Conv. 1954, Conv. 1970, Conv. 2005, Conv. 2003, Conv. 1972]

4. Il existe généralement, pour appuyer les activités menées en vertu de ces conventions, trois modalités de financement : (1) appui du Programme ordinaire de l'UNESCO par le financement d'activités et l'offre de ressources en personnel ; (2) fonds dédiés à la convention en fonction des contributions statutaires ou volontaires des États membres ; et (3) autres financements extrabudgétaires. Les budgets totaux pour l'exercice 2012-2013, par convention, sont présentés dans le graphique ci-dessous.

Graphique 2



Source : Données FABS de juillet 2013 ; 33,9 millions de dollars sont gérés par le Centre du patrimoine mondial et 38,8 millions délégués aux bureaux hors Siège de l'UNESCO.

[Légende Graphique 2 : Millions, Convention 1954, Convention 2001, Convention 1970, Convention 2005, Convention 2003, Convention 1972, Programme ordinaire, Fonds extrabudgétaires] [valeurs : 0,9 ; 1,5 ; 2,5]

5. Les méthodes de travail des organes directeurs et les grandes fonctions des secrétariats sont dictées par le texte de la convention ainsi que par les directives opérationnelles et les règles de procédure adoptées par les organes directeurs de chaque convention.

6. Les modalités de gouvernance de ces conventions sont définies dans les textes de la convention et les droits spécifiques de chaque partie sont énoncés dans les Lignes directrices/directives opérationnelles. La Conférence/Assemblée des États parties est l'organe suprême de décision et se réunit périodiquement, généralement tous les deux ans.

7. Quatre des conventions sont appuyées par des comités intergouvernementaux, qui se réunissent annuellement ou plus fréquemment et sont habilités à prendre des décisions conformément aux textes de la convention et aux lignes directrices opérationnelles correspondantes. La taille de ces comités varie de 18 à 24 membres, élus au sein des six groupes électoraux régionaux constitués par l'UNESCO pour l'élection des membres du Conseil exécutif (sauf dans le cas du 2^e Protocole à la Convention de 1954). En outre, certaines conventions disposent, pour appuyer les travaux du comité, d'organes subsidiaires/consultatifs.

8. Comme cela est mentionné dans les textes de ces conventions, c'est l'UNESCO qui assure leur secrétariat. Le rôle des secrétariats, tel qu'il est défini dans le texte de la convention et dans les directives opérationnelles, est essentiellement de deux ordres : (a) aider à organiser les réunions des organes directeurs (Conférence/Assemblée des États parties et comités intergouvernementaux) ; et (b) mettre en œuvre leurs décisions et recommandations et remplir toute autre fonction qui leur est confiée.

9. Un Groupe de liaison des conventions culturelles (GLCC), qui regroupe les chefs de secrétariat des conventions, a été mis en place pour renforcer la coordination entre les conventions. Ce groupe s'est réuni pour la première fois en janvier 2012.

Champ d'application, objectifs et méthodologie

10. IOS a réalisé un audit des méthodes de travail des six conventions culturelles afin d'évaluer la pertinence et l'efficacité des méthodes de travail normatif appliquées au sein de l'UNESCO. L'audit a été réalisé conformément aux *Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne*.

11. L'audit a notamment porté sur les méthodes de travail des secrétariats des conventions, sur les modalités de financement et sur les réunions des organes directeurs. Aux fins de cet audit, les six conventions en vigueur ont toutes été examinées.

12. L'audit a notamment consisté à rassembler des données et des informations en passant en revue les textes, les directives opérationnelles et les règles de procédure des conventions, ainsi qu'en menant des études et des entretiens préalables avec le personnel des secrétariats. Le financement et la structure de gouvernance de plusieurs conventions similaires des Nations Unies hébergées hors de l'UNESCO ont en outre été examinés à des fins de comparaison.

Résultats obtenus :

- Les États membres accordent une priorité élevée aux activités liées aux conventions. Lors de l'exercice de hiérarchisation des priorités mené par le Conseil exécutif (5^e session extraordinaire), les résultats escomptés pour les six conventions ont obtenu une priorité moyenne à élevée (B-A) (soit une priorité budgétaire comprise entre 40 et 100 %), avec mention spéciale d'un appui en ressources à la Convention de 1970.

- Ces dernières années, des efforts ont été faits pour accroître la coordination entre les divers secrétariats des conventions. Il a été créé un Groupe de liaison des conventions culturelles (GLCC), qui rassemble les chefs des secrétariats des conventions. Ce groupe est tout à fait à même de faciliter la coordination et la mise en œuvre de mesures d'efficacité entre les secrétariats. Pour ce faire, il a besoin de se voir confier des rôles et des responsabilités clairement définis.

Défis et opportunités :

- Accroître la charge de travail avec des fonds qui diminuent n'est pas tenable. Au fil des ans, le travail des secrétariats des conventions a augmenté en raison de l'augmentation du nombre : (a) des (États) parties aux conventions ; (b) des réunions statutaires et de celles des différents organes ; (c) des décisions et recommandations à mettre en œuvre par les secrétariats ; (d) des candidatures aux mécanismes des conventions ; (e) des demandes d'assistance internationale ou de tout autre type ; (f) des campagnes de collecte de fonds et des stratégies de communication à concevoir et à mettre en œuvre ; et (g) des rapports périodiques à traiter et à analyser. En outre, il existe, de la part des parties, une demande croissante de renforcement des capacités et d'aide technique à la mise en œuvre des conventions au niveau des pays, ainsi que de production, de gestion et de diffusion de connaissances conformément à l'objectif global que s'est fixé l'UNESCO de devenir un centre d'échange d'informations et un laboratoire d'idées. Ces activités ont été jugées prioritaires par les organes directeurs, notamment pour l'élaboration de politiques et de plans d'action, le rassemblement de données qualitatives et quantitatives, l'élaboration de contenus diffusés via des plates-formes de partage des connaissances, et l'organisation de débats thématiques sur les principaux articles des conventions. Cependant, le financement total des activités et des ressources en personnel diminue. Cette baisse va probablement s'aggraver au cours du prochain exercice biennal du fait des restrictions budgétaires globales mises en œuvre à l'UNESCO. Il est nécessaire de hiérarchiser les activités des secrétariats des conventions et d'étudier d'autres modèles de financement.
- Il faudrait faire en sorte que les réunions des organes directeurs soient plus efficaces, notamment par rapport au coût, en réduisant leur fréquence pour s'aligner sur le prochain cycle de programmation quadriennal de l'UNESCO, en limitant la durée des réunions, en synchronisant les assemblées générales en les tenant, éventuellement, juste après la Conférence générale de l'UNESCO, et en harmonisant les exigences des réunions en matière de traduction et d'interprétation. Le Conseil exécutif, à sa 191^e session, a recommandé que la Conférence générale, à sa 37^e session, prie les organes directeurs de tous les organes intergouvernementaux et autres d'examiner l'efficacité et l'efficacités de leurs réunions et d'énoncer, au besoin, des mesures de réforme de la gouvernance et de réduction des coûts.
- Il est nécessaire de revoir la structure des coûts des services consultatifs (traitement des appels à candidatures et des demandes d'assistance internationale, formation et suivi) fournis par ces organes statutaires afin de trouver des moyens plus rentables. Les conventions appliquent des méthodes différentes pour traiter les candidatures et les demandes d'assistance internationale. Les services consultatifs obtenus des trois organes statutaires constituent une part importante du budget de la Convention de 1972.
- Des services de soutien tels que l'informatique et la conception/maintenance de sites Web, la communication et la logistique sont fragmentés entre les secrétariats des conventions ; pour ces services, une plate-forme commune serait plus efficace.
- Une stratégie coordonnée de collecte de fonds avec une équipe commune de mobilisation de ressources serait plus efficace pour mobiliser des ressources extrabudgétaires et

serait également l'occasion de promouvoir en commun les conventions culturelles de l'UNESCO.

Tableau récapitulatif des recommandations

Recommandation 1 : Nous recommandons aux secrétariats des conventions de formuler des propositions et de les présenter aux organes directeurs de l'UNESCO et/ou de la (des) convention(s) afin :

- (a) de compléter la structure actuelle de financement par des fonds-en-dépôt généraux alimentés par des contributions versées par les parties (États) contractant(e)s, à titre obligatoire ou volontaire, pour financer les dépenses ordinaires des secrétariats, y compris la dotation en effectifs, les dépenses administratives, l'élaboration et la traduction des documents ;
- (b) d'établir un ordre de priorité dans l'actuelle charge de travail des secrétariats des conventions afin de l'adapter aux ressources disponibles ;
- (c) de réduire la fréquence des réunions des États parties, si possible, de limiter leur durée et leur ordre du jour et ceux des comités intergouvernementaux, et de synchroniser les réunions des États parties aux conventions, lorsque des gains d'efficacité sont réalisables ;
- (d) d'harmoniser les exigences des réunions des conventions en matière de traduction et d'interprétation et de solliciter des fonds extrabudgétaires pour des langues supplémentaires ;
- (e) de modifier le Règlement financier et les Règles d'administration financière, si nécessaire, afin de permettre d'appliquer la politique de recouvrement des coûts.

Recommandation 2 : Nous recommandons aux secrétariats des Conventions d'étudier le cas échéant des moyens plus efficaces d'obtenir des services consultatifs et d'envisager d'éventuels mécanismes de rétrofacturation aux États parties soumettant des candidatures et/ou un fonds spécial, de formuler à l'intention de leurs organes directeurs respectifs des propositions d'économies possibles et de leur présenter des options financières durablement supportables pour les honoraires versés au titre des services consultatifs.

Recommandation 3 : Nous recommandons que le Secteur CLT élargisse son unité logistique commune pour y inclure des services supplémentaires apportant une valeur ajoutée et offrant des solutions économiquement rationnelles pour appuyer le travail de tous les secrétariats des conventions. La plate-forme peut fonctionner sous la conduite du Groupe de liaison des conventions culturelles.

Recommandation 4 : Nous recommandons au Secteur de la culture d'établir, en consultation avec BSP/CFS, une stratégie coordonnée de collecte de fonds pour tous les secrétariats des conventions et de constituer une équipe commune de mobilisation des ressources.

8. Fixation du montant des contributions au Fonds du patrimoine mondial conformément aux dispositions de l'article 16 de la *Convention du patrimoine mondial*

Résolution: 19 GA 8

L'Assemblée générale,

1. Ayant examiné les documents WHC-13/19.GA/8, WHC-13/19.GA/INF.8 et WHC-13/19.GA/INF.8.A,
2. Rappelant l'article 16, paragraphe 1, de la *Convention du patrimoine mondial* sur la détermination, selon un pourcentage uniforme, du montant des contributions à verser par les États parties au Fonds du patrimoine mondial,
3. Décide de fixer à 1% le pourcentage pour le calcul du montant des contributions à verser par les États parties au Fonds du patrimoine mondial pour l'exercice financier 2014-2015 ;
4. Note la situation des contributions obligatoires et volontaires au Fonds du patrimoine mondial telle qu'elle est présentée dans le document WHC-13/19.GA/INF.8 ;
5. Demande à la Directrice générale de l'UNESCO d'inclure dans la lettre requérant aux États parties le paiement des contributions obligatoires et volontaires au Fonds du patrimoine mondial, un paragraphe additionnel leur demandant des contributions volontaires supplémentaires et d'en rendre compte à la 20e session de l'Assemblée générale ;
6. Réitère l'appel du Comité du patrimoine mondial aux États parties à la *Convention* pour qu'ils règlent dans la mesure du possible leurs contributions annuelles d'ici le **31 janvier** afin de faciliter la mise en œuvre en temps voulu des activités financées par le Fonds du patrimoine mondial ;
7. Prend note des options proposées pour l'allocation de contributions volontaires supplémentaires à utilisation non restreinte au Fonds du patrimoine mondial et, pour aider à assurer la viabilité du Fonds du patrimoine mondial, recommande aux États parties disposés à verser ces contributions d'appliquer l'une des options suivantes :
 - Option 1: Augmenter de 1 à 2 % le pourcentage standard utilisé dans le calcul des contributions au Fonds du patrimoine mondial,
 - Option 3.1: Augmenter les contributions en appliquant un taux uniforme de 3 300 dollars EU par bien inscrit,
 - Option 3.2: Augmenter les contributions d'un pourcentage additionnel de 4 % de la contribution actuelle par bien inscrit,

- Option 3.3: Augmenter les contributions d'un montant supplémentaire par bien inscrit, selon un pourcentage croissant en fonction du nombre de biens inscrits,
 - Option 3.4: Augmenter les contributions d'un montant supplémentaire par bien inscrit, selon un pourcentage décroissant en fonction du nombre de biens inscrits,
 - Option 4: Augmenter les contributions en fonction de la fréquentation touristique des sites du patrimoine mondial,
 - Option 5: Contribuer par activité;
8. Prend également note des recommandations de l'audit des méthodes de travail des conventions culturelles mené par le Service d'évaluation et d'audit (IOS) de l'UNESCO et décide également, en ce qui concerne la recommandation 1(a), de créer un sous-compte au sein du Fonds du patrimoine mondial, financé par des contributions volontaires et destiné exclusivement à l'amélioration des capacités humaines du Secrétariat, et, en ce qui concerne la recommandation 1(e), d'appliquer la politique de récupération des dépenses en matière de temps passé par le personnel à gérer le Fonds du patrimoine mondial, et ce, dans la limite des fonds disponibles au titre du sous-compte ;
 9. Invite les États parties à verser leurs contributions volontaires supplémentaires au sous-compte pour un montant total d'au moins 1 000 000 dollars EU par an ;
 10. Demande au Comité du patrimoine mondial d'examiner les autres recommandations de l'audit à sa 38e session en 2014 [et présenter des propositions concrètes pour la mise en œuvre des recommandations de l'audit.